



Arrêts et décisions du 19 février 2026

La Cour européenne des droits de l'homme a communiqué aujourd'hui par écrit cinq arrêts¹ et 15 décisions² :

trois arrêts de chambre sont résumés ci-dessous ;

deux arrêts de comité, qui concernent des questions déjà examinées par la Cour auparavant, et les 15 décisions, peuvent être consultés sur [Hudoc](#) et ne figurent pas dans le présent communiqué de presse.

Les arrêts résumés ci-dessous n'existent qu'en anglais.

[Simoncini c. Saint-Marin](#) (requête n° 14396/24)

Le requérant, Massimiliano Simoncini, est un ressortissant saint-marinais né en 1963 et résidant à Montegiardino (Saint-Marin).

En 2019, le requérant fut nommé *Commissario della legge*, l'équivalent du juge de première instance à Saint-Marin, par le Conseil judiciaire en formation plénière (*Consiglio Giudiziario Plenario*, ci-après le « CJP »). L'affaire concerne l'annulation en 2020 de la nomination du requérant par l'effet d'une intervention à effet rétroactif du législateur, et plus précisément l'interprétation à donner aux dispositions régissant la composition de la CJP. Le requérant introduisit, en vain, une procédure administrative en contestation de l'annulation.

Invoquant l'article 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, M. Simoncini soutient en particulier que l'intervention du législateur était contraire à la prééminence du droit et que la procédure administrative a été trop longue. Invoquant également l'article 8 (droit au respect de la vie privée et familiale), il allègue que l'annulation de sa nomination a eu de graves conséquences sur sa vie privée et sur sa réputation, et qu'elle n'était pas prévue par la loi ni justifiée.

Violation de l'article 6 § 1 concernant l'équité des procédures résultant d'une intervention législative rétroactive

Non-violation de l'article 6 § 1 concernant la durée de la procédure

Violation de l'article 8

Satisfaction équitable :

Préjudice matériel et moral : 150 000 euros (EUR)

Frais et dépens : 10 000 EUR

¹ Conformément aux dispositions des articles 43 et 44 de la Convention, les arrêts de chambre ne sont pas définitifs. Dans un délai de trois mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt, toute partie peut demander le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre de la Cour. En pareil cas, un collège de cinq juges détermine si l'affaire mérite plus ample examen. Si tel est le cas, la Grande Chambre se saisira de l'affaire et rendra un arrêt définitif. Si la demande de renvoi est rejetée, l'arrêt de chambre deviendra définitif à la date de ce rejet. Conformément aux dispositions de l'article 28 de la Convention, les arrêts rendus par un comité sont définitifs.

Dès qu'un arrêt devient définitif, il est transmis au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe qui en surveille l'exécution. Des renseignements supplémentaires sur le processus d'exécution sont consultables à l'adresse suivante : www.coe.int/t/dghl/monitoring/execution

² Les décisions d'irrecevabilité et de radiation du rôle sont définitives.

echrp@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les demandes des journalistes peuvent être formulées auprès de l'Unité de la presse par courriel ou téléphone.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

Claire Windsor (tel : + 33 3 88 41 24 01)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.